

p.18 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur [www.uplex.fr](http://www.uplex.fr)  
(\* Sur abonnement Uplex)

- Contrat d'hébergement de données de santé
- Contrat de partenariat Médecin / Site internet
- Procès verbal d'assemblée – SARL (\*)
- Contrat de commande de musique de Film (\*)
- Contrat de Vidéoprotection (\*)

p. 19 Questions du mois

- Diffamation sur les Blogs
- Statut juridique d'eBay
- Acceptation des CGV de sites internet
- Droit d'agir de la SPEDIDAM
- Vie privée dans les romans

p. 22 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- L'information précontractuelle du consommateur
- Obligation d'affichage des prix
- Régime des travaux à domicile
- L'accord de confidentialité
- L'action judiciaire abusive
- Les Conditions Générales de Vente – CGV

p.2 Communication électronique

- Propriété d'un nom de domaine
- Compétence du juge français sur eBay
- Abus de l'Internet au travail
- Fichiers privés du salarié
- Valeur probatoire du site archive.org
- Laboratoires Servier c/ Blog de challenge
- Ryanair c/ Opodo
- Vente en ligne de billets d'avion
- Alcool, Facebook et applications mobiles
- Nom de domaine antérieur à une marque

p.7 Audiovisuel & Cinéma

- Droits du comédien
- Contrat d'artiste interprète
- Requalification des CDD d'un réalisateur
- Offre d'un décodeur, un avantage en nature
- Affaire du petit Louis
- Quel motif précis stipuler au CDD d'usage ?
- Suppression de personnage de série TV
- Exploitation d'un film inachevé
- Comment protéger un titre de Film ?
- Statut du réalisateur
- Toulouse Football Club c/ Sportfive

p.13 Publicité / Presse / Image

- Nature de l'affiche publicitaire
- Contrat de commande pour la publicité
- Reprise des logos de clients
- Charte graphique des magazines
- Agir au nom d'un mineur
- Droit à l'image des acteurs
- Cotisations sociales des journalistes
- QPC sur la prescription abrégée
- Conditions de la diffamation
- M.X c/ L'Est Républicain

p.16 Prop. Intellectuelle / Spectacle vivant

- Protection des dessins et modèles
- Pas d'abus de position dominante de la SPEDIDAM
- Certificat de dépôt de marque
- Droits d'auteur à l'étranger
- Protection des coffrets de produits
- Reddition des comptes
- Décès de l'artiste interprète
- Marque non distinctive
- Attention à l'usage du terme France

## Propriété d'un nom de domaine

L'article L712-6 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que si l'enregistrement d'une marque a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice. A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement.

Toutefois, l'article L712-6 du CPI ne concerne pas le dépôt des noms de domaine. Le dépôt frauduleux d'un nom de domaine peut néanmoins donner lieu à restitution à son titulaire. En effet, il ressort d'un principe général que la fraude corrompt toute chose. Un nom de domaine déposé en fraude des droits d'un tiers peut donc être valablement revendiqué par celui en fraude des droits duquel il a été déposé.

> Décision n° 5220

## Compétence du juge français sur eBay

En matière de contrefaçon sur Internet, il est désormais acquis qu'il appartient à la victime de démontrer l'existence d'un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les faits litigieux et le territoire français pour fonder la compétence de la juridiction française.

Ce lien est librement apprécié par les juges. La Cour de cassation a ainsi jugé que le site ebay.fr qui incite à plusieurs reprises les internautes français à consulter, depuis celui-ci, le site ebay.uk pour élargir leurs recherches ou profiter d'opérations commerciales pour réaliser des achats, implique la compétence du juge français (complémentarité entre les deux sites). Dans cette circonstance, le site ebay.uk s'adresse donc bien directement aux internautes français.

En revanche, et en application de l'article 46 du code de procédure civile, le juge français ne peut pas retenir sa compétence à l'égard de la société de droit américain, eBay Inc, au seul motif que la désinence "com" constitue un "TLD" générique qui a vocation à s'adresser à tout public et que les utilisateurs français peuvent consulter les annonces mises en ligne sur ce site à partir du site ebay.fr et y sont

même incités. Il convient pour les juges de déterminer précisément les circonstances concrètes justifiant que le site en cause s'adresse directement au public français.

> Décision n° 5223

## Abus de l'Internet au travail

Un chef comptable a été mis à pied à titre conservatoire et licencié pour faute lourde pour avoir, en se connectant à des sites pornographiques pendant ses heures de travail, détérioré le système informatique de sa société. Saisis du litige, les juges ont considéré que le licenciement n'était pas justifié par une faute grave ou lourde.

La Cour de cassation a confirmé la solution en adoptant une position particulièrement favorable au salarié. D'une part, la propagation du virus en cause ayant abouti à une diffusion anormale de messages sur l'ordinateur du salarié (qui avait bien pour origine la consultation par ce dernier de sites à caractère pornographique), avait été signalée par l'intéressé au service informatique. D'autre part, si le taux de téléchargements en provenance de l'ordinateur du salarié était élevé, la pratique existait dans l'entreprise même en l'absence du salarié.

Les juges étaient donc en droit de considérer que cette utilisation du matériel informatique professionnel en infraction au règlement intérieur à l'origine de la dégradation involontaire du système informatique de l'entreprise n'était pas constitutive d'une faute grave justifiant la rupture immédiate de son contrat de travail.

> Décision n° 5224

## Fichiers privés du salarié

Les emails de la messagerie professionnelle tout comme les connexions établies par un salarié sur des sites internet pendant son temps de travail grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur sont présumés avoir un caractère professionnel. Conséquence importante de cette règle : l'employeur peut rechercher ces emails et connexions aux fins de les identifier, hors la présence du salarié.

Cependant, au visa des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil (respect de la vie privée), la Cour de cassation vient d'apporter une garantie procédurale au bénéfice du salarié : si l'employeur peut toujours consulter les fichiers qui n'ont pas été identifiés comme personnels par le salarié, il ne peut toutefois les produire dans une procédure judiciaire, si leur contenu relève de la vie privée sans l'accord de ce dernier. Il appartient désormais aux juges de vérifier si les courriels produits par les salariés concernent des faits de la vie privée du salarié (analyse obligatoire du contenu). En la matière, le juge judiciaire est garant des libertés individuelles et notamment de celles reconnues au salarié sur le lieu d'exécution de son travail.

> Décision n° 5225

### **Valeur probatoire du site archive.org**

La prudence s'impose quant à la présentation à titre de preuve des données archivées par le site archive.org. Les juges ont considéré que les données du site archive.org n'ont pas de valeur probante suffisante dans la mesure où la date des documents, dont il n'est pas exclu qu'elle puisse être modifiable par une simple manipulation technique, n'est pas certaine. Les extractions des données du site ne présentent pas toutes les garanties d'impartialité, de sorte qu'elles doivent être considérées comme étant dépourvu de toute force probante.

> Décision n° 5226

### **Laboratoires Servier c/ Blog de challenge**

L'auteur du Blog « Stratégie » de Challenge a été condamné pour diffamation à l'encontre des Laboratoires Servier. Les propos publiés sur le Blog (1) affirmaient que les laboratoires Servier étaient coupable des faits sur lesquels enquêtent les juges d'instruction dans le cadre de l'information judiciaire ouverte.

Les juges ont considéré que l'auteur avait exprimé de façon péremptoire cette conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité les Laboratoires Servier quant aux infractions d'obtention induite d'autorisation, d'escroquerie et de tromperie aggravée lors de la commercialisation et de la mise sur le marché du médicament Médiator.

Lesdits propos constituaient une atteinte à la présomption d'innocence de la société en vertu de l'article 9-1 du Code civil. La société a obtenu l'allocation de la somme de 2 000 euros à titre de dommage et intérêts.

La présomption d'innocence qui bénéficie également aux personnes morales est un droit consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6-2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les atteintes à ce droit peuvent être réparées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 9-1 du Code civil. Ce texte suppose qu'une personne qui fait "l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire" soit présentée publiquement comme coupable des faits objets de cette enquête ou de cette instruction, la protection ainsi instituée demeurant même si l'enquête ou l'instruction ont cessé et qu'une juridiction de jugement est saisie, jusqu'à l'éventuelle intervention d'une condamnation pénale devenue irrévocable.

L'atteinte à la présomption d'innocence est caractérisée à la double condition que i) l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans les écrits concernés (à moins qu'elle ne soit notoire), et que ii) les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction.

L'atteinte à la présomption d'innocence ne doit pas être confondue avec la diffamation dès lors, qu'au delà de la protection de l'honneur et de la considération de la personne visée, la présomption d'innocence tend essentiellement à sauvegarder le caractère juste et équitable de la procédure dont la personne (physique ou morale) fait l'objet ainsi que, de façon plus générale, à préserver la sérénité et l'impartialité de l'autorité judiciaire.

Il n'est cependant pas interdit à la presse d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale, de faire une présentation des faits strictement objective ou équilibrée, ou de mettre davantage en lumière les éléments à charge qu'à décharge. La présentation des faits reprochés ne doit simplement pas être dénaturée.

La seule contrainte imposée par le dispositif légal est de s'abstenir de toute conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée avant que celle-ci ne soit jugée par une décision de justice irrévocable.

(1) Les Laboratoires Servier *"sont des orfèvres de la surpromesse lançant molécule après molécule au bénéfice thérapeutique supplémentaire inexistant, achetant politiques ou mandarins de la médecine pour obtenir autorisations de mise sur le marché et surtout remboursement masquant délibérément les effets secondaires parfois mortels comme dans le cas du Médiator"*.

> Décision n° 5227

### **Ryanair c/ Opodo**

La société RYANAIR, constatant que la société OPODO offrait aux internautes, sans son autorisation, la possibilité de réserver des sièges sur ses vols en ayant, selon elle, développé un système de capture de données, assignait celle-ci en responsabilité contractuelle, violation des droits du producteur de bases de données, contrefaçon de marques, concurrence déloyale et parasitisme.

Les juges ont débouté la société RYANAIR de l'ensemble de ses demandes. Les informations stockées par la société RYANAIR relatives à ses vols, ses horaires, ses disponibilités et ses tarifs répondent bien à la définition d'une base de données au sens de l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle pouvant être protégée par le droit sui generis.

En effet, il s'agit d'une source de données indépendantes, organisées et structurées de manière à pouvoir être facilement manipulées en vue de leur consultation individuelle par les internautes souhaitant acheter un billet de transport aérien pour une destination et une période particulières. Toutefois, la société RYANAIR n'a pas prouvé l'existence d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel pour la constitution, la vérification ou la présentation de sa base de données.

Pour rappel et concernant la protection juridiques des bases de données, l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle définit la base de données comme étant un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et

individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. A noter que la notion de base de données ne doit pas seulement être analysé sous son aspect purement informatique (lot d'informations stockées dans un dispositif informatique et manipulées par un logiciel appelé système de gestion de base de données. La protection sui generis des bases de données ne se limite pas aux bases de données informatisées, le terme « base de données » doit s'entendre dans son langage courant (toute source importante de données).

Concernant l'investissement substantiel, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans quatre arrêts du 09 novembre 2004 (affaire The British Horseracing Board Ltd et a. c/ William Hill Organization Ltd - affaires Fixtures Marketing Ltd c/ Oy Veikkaus Ab, Svenska Spel AB et Organismos prognostikon agonon podofairou AE), a jugé que la notion d'investissement lié à l'obtention du contenu d'une base de données doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base, à l'exclusion des moyens mis en oeuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données.

La notion d'investissement lié à la vérification du contenu de la base de données doit être comprise comme visant les moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés, lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci, à l'exclusion des moyens consacrés à des opérations de vérification au cours de la phase de création d'éléments par la suite rassemblés dans une base de données.

> Décision n° 5228

### **Vente en ligne de billets d'avion**

En vertu du principe général de la liberté du commerce et de l'industrie, le fait pour une compagnie aérienne de vendre directement ses billets d'avion ne peut lui permettre d'interdire unilatéralement à une agence de voyage tierce (exemple : la société OPODO), régulièrement immatriculée, de proposer ces mêmes billets à la vente dans le cadre de sa propre activité professionnelle (autorisation de la recherche

croisée dans les moteurs de billets d'avion des compagnies). En conséquence, les compagnies aériennes, dans le cadre de la vente de billets en ligne, n'ont pas de droit à maîtriser la distribution de leurs billets.

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et L 211-18 du code du tourisme, la seule restriction légale à la commercialisation de billets d'avion en ligne est constituée par l'obligation d'être immatriculé au registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours prévu par l'article L 141-3 du dit code.

Concernant en particulier la société OPODO, celle-ci, comme tout agent de voyage, n'agit pas comme mandataire des sociétés de transport de personne dont elle commercialise les billets par son activité d'intermédiaire et ne perçoit aucune rémunération de leur part.

Elle peut donc licitement facturer des frais de dossier ou proposer sa propre assurance annulation en distinguant, comme elle le fait sur son site, ces frais supplémentaires du prix du billet de la compagnie émettrice du billet. Le consommateur est ainsi suffisamment informé du coût total de sa commande passée par l'intermédiaire de la société OPODO (il a toujours la possibilité, s'il ne souhaite pas payer ces frais distincts, de se rendre sur le site de la compagnie de transport pour y acheter directement son billet).

Au passage, les juges ont précisé que, loin de détourner la clientèle des compagnies d'avion, la société OPODO leur apporte au contraire des clients nouveaux sans qu'il puisse être retenu à son encontre de quelconques faits de concurrence déloyale ou de parasitisme.

> Décision n° 5230

### **Alcool, Facebook et applications mobiles**

L'usage de l'internet et des réseaux sociaux par les alcooliers pourrait connaître un frein important avec cette nouvelle décision de la Cour d'appel de Paris.

Selon l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique (CSP), la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques, autorisée exclusivement sur les services de communication en ligne, ne doit pas, par son caractère, sa présentation ou son

objet, apparaître comme principalement destiné à la jeunesse, ni revêtir un caractère intrusif.

Dans l'affaire soumise, le caractère intrusif (donc illégal) de la publicité de la société Ricard a été retenu à propos de la diffusion des applications mobiles « Ricard Mix Codes » et « Ricard 3 D ». Ces applications mobiles permettent notamment de visionner une bouteille de Ricard, en relief. Cette présentation, attractive, utilisant une forme d'image très en vogue, visant à promouvoir cette boisson alcoolique, et non accompagnée d'une mention sanitaire, est contraire à la loi. Information importante, les applications mobiles sont bien des services de communication en ligne dès lors qu'elles nécessitent, au moins au stade de leur téléchargement, d'une connexion internet.

L'article 1er de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique précise que l'"on entend par communication au public en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur".

Conformément à l'article L. 3323-4 du CSP, la publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit (...). Cette publicité peut comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Lorsqu'elle est autorisée, la publicité en faveur de l'alcool doit être impérativement accompagnée d'un message à caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. La diffusion de toute publicité en faveur de boissons alcooliques en violation des dispositions légales constitue un trouble manifestement illicite, dont le juge des référés peut ordonner la cessation. A ce titre, le juge n'est pas lié par l'avis de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

L'article L. 3323-2 du Code de la santé publique autorise la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites et notamment autorisées sur les services de communication en ligne, à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport, cela, sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.

Une application mobile de cocktails développée par la société Ricard, interagissant avec Facebook a été considérée comme un mode de publicité intrusif. En effet, une fois l'application téléchargée par l'utilisateur, ce dernier est en droit de partager ou non des informations sur les recettes qu'il a téléchargées avec d'autres internautes. Par ailleurs, si ce dernier souhaite "partager avec son réseau d'amis Facebook" une recette, en cliquant sur le bouton "partager sur mon mur", apparaît sur son profil un message type (« J'ai découvert ... vous aussi récupérez les Ricard Mix avec l'application Ricard Mix Codes. Disponible sur l'Appstore. »).

L'accord de l'utilisateur d'accès à ses données personnelles et l'autorisation donnée à la société Ricard, de publication sur Facebook en son nom, ne constituent pas un accord pour recevoir ou diffuser des messages au contenu dont il n'a pas préalablement connaissance et qu'il ne maîtrise pas. Les juges ont considéré que ces messages, à caractère intempestif, ne sauraient être assimilés à des correspondances privées.

Le texte de ces messages, adressés par la société Ricard sur le mur de l'utilisateur, consultables par ses "amis", et qui incite clairement à télécharger l'application Ricard Mix Codes, apparaît de manière inopinée et systématique, revêtant ainsi un caractère intrusif. Ce message, présenté sur un réseau social de convivialité est, en outre, clairement de nature à inciter le consommateur à absorber le cocktail "découvert" par un "ami" Facebook et, étant suivi de l'indication « Tout sur la société Ricard - Société, marques, saga, métiers...[www.ricard.fr](http://www.ricard.fr), tout autre alcool commercialisé par cette société ».

Diffusé sans la mention sanitaire légale, ce message contrevient également aux prescriptions de l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique.

Toutefois les applications mobiles de la société Ricard n'ont pas été jugées comme s'adressant principalement à la jeunesse (ce qui aurait été sanctionné). Celles-ci étant interfacées avec Facebook, l'ANPAA, à l'origine des poursuites contre la société Ricard, soutenait que le réseau social était principalement utilisé par la jeunesse. Or, les conclusions d'une étude produite par la société Ricard établissaient que les possesseurs d'iPhone étaient constitués à 64% d'hommes âgés de 25 à 44 ans et qu'en France, au moins 58 % des utilisateurs de Facebook sont âgés de 25 ans ou plus. De plus, la société Ricard avait mis en place un filtre d'âge, pour l'accès à l'application en cause.

> Décision n° 5231

#### **Nom de domaine antérieur à une marque**

En application de l'article L711 -4 du Code de la propriété intellectuelle, une marque doit être déclarée nulle si elle porte atteinte à un droit antérieur que peut être notamment un nom de domaine, à la condition qu'il soit établi un risque de confusion entre la marque litigieuse et le nom de domaine invoqué ainsi qu'un usage antérieur par rapport à la marque.

En l'espèce, concernant la marque « Cigartex » le créateur de ce terme ne peut se contenter d'invoquer son droit antérieur sans expliquer en quoi le dépôt de la marque contestée entraîne un risque de confusion au moment du dépôt. Le créateur doit également prouver l'usage qu'il a fait de son terme avant le dépôt de la marque.

> Décision n° 5232

## Droits du comédien

L'artiste interprète dispose, en application du code de la propriété littéraire et artistique, de droits voisins du droit d'auteur et il résulte des dispositions des articles L 212-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle que l'artiste interprète a droit à une rémunération, d'une part, en contrepartie de sa prestation physique et, d'autre part, au titre de son droit de propriété intellectuelle, pour toute utilisation de sa prestation.

En matière d'oeuvres audiovisuelles, l'article L 212-4 institue, une présomption de cession au profit du producteur de ses droits: « La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre ». La clause qui stipule « en contrepartie des rémunérations versées à l'artiste, celui-ci cède en tant que de besoin tous les droits d'exploitation du film auquel il aurait collaboré, sous toutes formes et par tous procédés, en extrait ou intégralement, sans limitation de durée et pour tous usages dans le monde entier » est valide et suffisante.

Toutefois, il reste impératif pour l'employeur de l'artiste, en application de l'article L 212-4 du Code de la propriété intellectuelle, de fixer une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle et de prévoir une rémunération visant tant le travail d'interprétation de l'artiste que le droit de la fixer, de la reproduire et de la communiquer au public en distinguant ces différents éléments (fixer une « rémunération globale » a été jugé illégal).

Pour une sécurité juridique optimale, il convient également pour l'employeur de stipuler au contrat d'engagement de l'artiste que « *l'ensemble des documents relatifs au film ou leur copie ne peuvent être utilisés à des fins personnelles ni être communiquées à quiconque sans une autorisation écrite et préalable de la production* » et que « *les images, les photos, les films, les rushes réalisés dans le cadre du film par l'artiste et pour le compte de la production demeurent la propriété de l'employeur* ».

> Décision n° 5233

## Contrat d'artiste interprète

Le contrat de travail se caractérise par l'engagement d'une personne à accomplir une prestation de travail au service d'une autre moyennant rémunération. L'existence d'un tel contrat suppose, par conséquent, la fourniture d'un travail, le paiement d'une rémunération et l'existence d'un lien de subordination caractérisé par l'exécution de la prestation suivant les directives données par l'employeur.

S'agissant des artistes-interprètes, l'article L 7121-3 du code du travail prévoit que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

L'article L 7121-4 précise que la présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Il s'ensuit que le contrat par lequel un producteur engage un artiste-interprète est présumé être un contrat de travail si:

- la prestation de l'artiste est rémunérée,
- l'objet du contrat est la production de l'artiste,
- l'artiste n'exerce pas son activité dans les conditions visées par l'article L 8221-6 du code du travail instaurant une présomption de non-salariat.

Pour que la présomption s'applique, l'existence d'un lien de subordination n'a pas à être caractérisée mais la présomption peut être renversée par la preuve d'exécution du contrat dans les conditions d'une activité indépendante, l'absence de subordination excluant l'application du droit du travail.

En l'espèce, la présomption prévue par l'article L 7121-3 du code du travail était pleinement applicable à une actrice de film, peu important que son agent artistique soit intervenu au contrat, que son contrat fasse état de « cachets » (et non de salaires pour désigner la rémunération convenue) et qu'il comportait une clause attributive de compétence.

Il s'ensuit que l'employeur doit remettre à la salariée un bulletin de paie correspondant au salaire convenu ainsi que les documents de fin de contrat (attestation destinée à l'organisme d'assurance chômage, certificat de travail, certificat Congés Spectacles justificatif de ses droits à congés).

> Décision n° 5234

### **Requalification des CDD d'un réalisateur**

M. C réalisateur de magazines pour la société TF1 a obtenu la requalification de la trentaine de contrats à durée déterminée successifs par lesquels il avait été recruté, en un contrat à durée indéterminée.

Même s'il est d'usage de recourir à des contrats à durée déterminée dans le secteur d'activité de l'audiovisuel, le contrat de travail à durée déterminée conclu dans ce secteur d'activité doit malgré tout être établi par écrit et comporter la définition précise du motif conformément aux dispositions de l'article L 1242-12 du code du travail. A défaut il est réputé conclu pour une durée indéterminée. En l'espèce les contrats ne comportaient pas de définition précise du motif de recours, la seule référence à une émission voire également à son sujet sont insuffisantes.

En outre, même si les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique font partie de la liste énumérée à l'article D 1242-1 du code du travail, des secteurs où certains emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que l'accord collectif interbranche du 12 octobre 1998 étendu par arrêté du 15 janvier 1999, comme l'accord collectif national de la branche de la télédiffusion autorisent le recours à ce type de contrat pour les réalisateurs,

l'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en oeuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs avec le même salarié est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Ainsi, l'énumération dans un accord collectif des emplois ayant un caractère par nature temporaire ne dispense pas le juge de son obligation de vérifier que dans le présent litige, l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifiée par des raisons objectives.

En d'autres termes, il convient toujours d'apprécier concrètement et au cas d'espèce en quoi les fonctions confiées au même salarié pendant la durée des contrats successifs ont eu un caractère temporaire.

La rupture des relations contractuelles entre les parties s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le salarié a le droit à une indemnité de requalification, en application de l'article L.1245-2 du code du travail, mais également d'une indemnité légale de licenciement. En application de l'article L. 1235-3 du code du travail, le salarié peut aussi prétendre à une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne peut être inférieure au montant des salaires bruts qu'il a perçus pendant les six derniers mois précédant son licenciement.

> Décision n° 5235

### **Offre d'un décodeur, un avantage en nature**

La déductibilité fiscale et sociale des frais professionnels peut donner lieu à un abondant contentieux. Dans cette nouvelle affaire, les juges ont conclu que l'attribution gratuite d'un décodeur et d'un abonnement à une chaîne de télévision aux salariés constituait un avantage en nature, qu'il convenait de réintégrer dans l'assiette des cotisations de l'employeur.

Cette solution est conforme à l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

C'est bien du fait de leur appartenance à l'entreprise que les salariés intéressés bénéficient de l'offre de gratuité du décodeur, peu important leur statut et leurs attributions. Le caractère général de cette attribution à tous les salariés de l'entreprise sans distinction de ceux qui assurent la promotion et l'amélioration des programmes ne permet pas de retenir l'existence de la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques qui avait été soulevée en défense par l'employeur.

> Décision n° 5236

### Affaire du petit Louis

Madame S., journaliste au sein de la société TF1 a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave en raison des faits survenus au cours du journal télévisé de 20 heures. Il lui était reproché, alors qu'elle avait été envoyée dans la Drôme pour couvrir la disparition d'un petit garçon de trois ans, Louis, qui était en vacances avec ses parents, d'avoir pris l'antenne en direct dans le cours du journal, pour déclarer que l'enfant était décédé alors que ce dernier avait été retrouvé sain et sauf (1)

Les juges ont considéré que le licenciement de Madame S. constituait une sanction disproportionnée par rapport à la faute commise.

Il appartient à l'employeur, qui licencie pour faute grave, de rapporter la preuve de la réalité et de l'importance des griefs allégués telles qu'elles ne permettent pas le maintien du salarié dans l'entreprise. Aux termes de l'article L.1235-1 du Code du travail, le juge doit apprécier le caractère réel et sérieux des griefs invoqués et former sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, le doute profitant au salarié.

Si l'erreur commise par Madame S. a eu un retentissement médiatique certain, tant les disparitions d'enfants sont ressenties toujours de manière très douloureuse par l'opinion publique, les termes employés par la journaliste

étaient prudents et celle-ci s'exprimait le plus souvent au conditionnel.

Les juges ont considéré qu'il ne pouvait être reproché à la journaliste de ne pas avoir vérifié ses informations, les officiers de gendarmerie ayant confirmé que l'ambiance générale, notamment au moment où la journaliste était intervenue, était lourde et pesante et qu'à certains moments des enquêteurs ont pu penser que l'enfant avait été retrouvé sans vie tant les chances de sa survie étaient minces, eu égard aux conditions climatiques et géographiques.

Pour justifier sa décision de licenciement pour faute grave, la société TF1 s'était fondée sur l'impact de cette erreur sur les téléspectateurs et une décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Cette décision si elle mettait bien en exergue l'erreur de Madame S. rappelait également que les procédures internes de prise d'antenne au sein de la société TF1 n'avaient pas été respectées (la chaîne ayant provisoirement perdu la maîtrise de son antenne).

En conclusion, si Madame S. avait commis une erreur d'appréciation qui en raison du grand nombre de téléspectateurs regardant le journal télévisé de 20 heures sur TF1, a eu un retentissement médiatique certain, en revanche, le doute qui subsiste sur la manière dont se sont déroulés les instants précédant son passage en direct et le risque qu'a pris volontairement le rédacteur en chef de la laisser intervenir alors qu'il ignorait ce qu'elle allait annoncer ne permettaient pas de considérer que la faute commise, si elle était réelle, était suffisamment sérieuse pour fonder une mesure de licenciement affectant une journaliste, collaborant avec TF1 depuis plus de trente ans et ayant fait un parcours professionnel sans erreur.

(1) « *Oui, effectivement, malheureusement, je viens d'apprendre de façon tout à fait officieuse mais malheureusement sans doute certaine que le petit Louis vient d'être retrouvé. Il vient d'être retrouvé et il semble qu'il ne soit plus en vie. Il était alors à quelques mètres au dessus du gîte rural où il passait ses vacances avec ses parents depuis quatre jours dans ce village de la Drôme provençal. Ce petit garçon de deux ans et demi a donc disparu. Je ne sais pas encore dans quelles circonstances exactement mais ce soir les recherches doivent s'arrêter* ».

> Décision n° 5237

### Quel motif précis stipuler au CDD d'usage ?

Il est de jurisprudence que le CDD d'usage doit stipuler le motif précis de son recours. Dans le cadre du recrutement d'un comédiens TV, le contrat pourra par exemple, stipuler la clause suivante :

*« Le diffuseur national ... a commandé à la société ... les .... premiers épisodes d'une nouvelle série audiovisuelle provisoirement ou définitivement intitulée ..... Le diffuseur s'est réservé la possibilité de mettre fin à la production de la série au terme de .... épisodes, en fonction des résultats d'audience calculée sur les .... premiers épisodes, la société .... pourra au-delà du ..... épisode décider d'interrompre la production de la série à tout moment sa décision étant liée à celle du diffuseur. En cas de succès d'audience de ces ... premiers épisodes, le diffuseur se réserve la possibilité de commander de nouveaux épisodes par tranche de ..... épisodes avec le maintien d'une clause de sortie tous les .... épisodes.*

*Au delà du tournage du .... ème épisode, la société .... pourra décider à tout moment de supprimer le rôle de ..... dans le cadre de l'écriture des épisodes suivants, cette décision étant liée à celle du diffuseur qui s'est réservé un important pouvoir de contrôle sur le suivi artistique de l'écriture des scénari dialogués par la société ....., incluant la possibilité de lui demander de supprimer, au-delà du ..... épisode un rôle qui ne satisferait pas à ses exigences artistiques et d'audimat. L'artiste interprète reconnaît qu'il est impossible pour le producteur de prévoir un terme précis à son engagement et que le terme de l'engagement est imprécis au jour de la signature du contrat, le producteur étant seulement en mesure de prévoir pour l'artiste interprète une durée minimale d'engagement calculée en fonction du planning prévisionnel de tournage des ..... premiers épisodes ».*

> Décision n° 5238

### Suppression de personnage de série TV

La société de production Telfrance Série a informé Mme M., artiste interprète, de la décision du diffuseur France 3, de supprimer son personnage (Charlotte) dans la série télévisée « Plus belle la vie ». Contestant cette rupture de contrat de travail, Mme M., a saisi la juridiction prud'homale.

Il résultait des termes mêmes de son contrat de travail, que l'emploi de Mme M. dépendait de la décision du diffuseur France 3 à la fois de poursuivre la diffusion de la série « Plus belle la vie » mais aussi de maintenir son rôle puisque France 3 s'était réservée le pouvoir pour des raisons d'audimat ou artistiques de supprimer ce rôle.

Les juges ont retenu qu'actrice-interprète d'une seule série télévisée soumise aux aléas des décisions du diffuseur France 3 de poursuivre ou non la diffusion de la série et interprétant un rôle unique qui peut être supprimé sur simple décision du même diffuseur, l'emploi de Mme M était par nature temporaire. La société de production Telfrance Série avait donc bien la faculté de recourir pour pourvoir à cet emploi, à un contrat à durée déterminée.

S'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1243-11 et D.1242-1 du code du travail que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en oeuvre par la directive 1999/70CE du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de tels contrats est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Il n'est pas contesté que l'activité de production de série télévisée fasse partie des secteurs d'activités pouvant avoir recours aux contrats dits d'usage. La convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision prévoit d'ailleurs expressément que les artistes interprètes pourront faire l'objet d'un contrat d'usage.

Dans cette affaire, les juges d'appel ont considéré que c'est à tort le conseil de prud'hommes a requalifié le contrat à durée déterminée de Mme M. en contrat à durée indéterminée.

> Décision n° 5239

## Exploitation d'un film inachevé

Une société de production (ou autre cessionnaire de droits audiovisuels) n'est pas en droit d'exploiter un film dans une version n'ayant pas recueilli l'accord final des coauteurs. Le droit d'exploitation ne peut porter que sur la version achevée d'une œuvre audiovisuelle. Un film est réputé réalisé à l'établissement de la version définitive prévue à l'article L. 121-5 al 1 du Code de la propriété intellectuelle.

Passer outre l'accord des coauteurs s'analyse comme une contrefaçon. Concernant le préjudice, dans l'affaire soumise, les coauteurs ont obtenu la somme de 20 000 euros à titre de préjudice patrimonial. L'article L 331-1-3 du code de propriété intellectuelle dispose que « *pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte* ».

> Décision n° 5240

## Comment protéger un titre de Film ?

Le meilleur moyen de protéger un titre de film est de le déposer à titre de marque. Le titre peut être déposé en classe 41 et notamment pour désigner des "services de divertissement cinématographique, services de production, d'adaptation et d'édition de films sur tout support, services de distribution de films cinématographiques, services de divertissement télévisuel, services d'édition de livres".

Lorsque le titre est déjà déposé par un tiers, reste la possibilité de demander la déchéance des droits du déposant pour défaut d'usage sérieux (comme dans la présente affaire).

Le premier déposant du titre « Le bonheur n'arrive jamais seul » s'est vu ainsi prononcé la déchéance de ses droits sur sa marque pour défaut d'usage sérieux, par application de l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle. Dans ce contentieux, les déposants étaient également à l'origine de dépôts frauduleux des marques « Ronaldinho », « Google » ...

> Décision n° 5241

## Statut du réalisateur

Le réalisateur bénéficie d'un double statut de technicien (recruté par le biais d'un CDD d'usage) et de coauteur de l'œuvre audiovisuelle (contrat de cession de droits).

Toutefois, ces contrats même s'ils portent sur la même œuvre audiovisuelle, sont distincts. Une société de production ne peut donc refuser de payer le réalisateur au titre de son statut de technicien, aux motifs qu'il refuse de signer son contrat de cession de droits d'auteur (le contrat de technicien n'étant jamais conclu comme accessoire d'un contrat principal, ce qui serait du reste illégal).

> Décision n° 5242

## Toulouse Football Club c/ Sportfive

Un Club sportif qui confie la gestion de ses droits marketings et de retransmission audiovisuelle, à un tiers, doit le faire sur la base d'un contrat parfaitement rédigé et qui stipule notamment l'application ou non d'un droit de suite.

Le Toulouse Football Club (TFC) qui détient l'exclusivité des droits marketing et d'exploitation audiovisuelle afférents aux équipes et aux locaux occupés par le club lors des matchs joués par les équipes, a confié à la société Sportfive la gestion de la commercialisation de ses droits.

La société Sportfive a résilié de manière anticipée le contrat souscrit avec TFC mais a souhaité conserver un droit de suite sur les contrats conclus par son intermédiaire. L'application de ce droit de suite a été validée par les juges. Le contrat stipulait qu'en tout état de cause « le présent contrat continuera à produire effet de plein droit au-delà de son terme, anticipé ou non, concernant les seuls accords commerciaux passés par Sportfive dans le cadre des présentes antérieurement à la date d'échéance avec une durée excédant cette date dans la mesure où ils auront été contresignés ou acceptés par le club et ce, jusqu'au terme desdits accords commerciaux et de leurs suites».

Les termes de cette clause, clairs et non équivoques, accordaient à la société Sportfive le bénéfice du contrat pour les accords commerciaux conclus antérieurement à la date d'échéance de ce dernier même si celle-ci était anticipée comme en l'espèce.

> Décision n° 5243

## Nature de l'affiche publicitaire

Une affiche publicitaire ne constitue pas une oeuvre collective si le commanditaire (annonceur) n'a pas eu un rôle moteur dans le processus de création mais n'a fait que des suggestions, qui ressortent du domaine des idées sans constituer des apports créateurs.

Pour rappel, l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle définit comme collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

> Décision n° 5244

## Contrat de commande pour la publicité

Il est acquis que le contrat de commande d'une oeuvre de l'esprit emporte cession des droits d'exploitation de l'oeuvre, à l'exclusion du droit moral de l'auteur. Le droit moral de l'auteur reste applicable même dans le cadre d'une commande pour la publicité. Selon l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

L'oeuvre de commande est celle dont un producteur suscite la réalisation, en exprimant éventuellement ses exigences, la finance, puis l'utilise. selon l'article L. 132-31 du Code de la propriété intellectuelle, dans le cas d'une oeuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'oeuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée d'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

> Décision n° 5245

## Reprise des logos de clients

La société Printemps reprochait à la société Anais d'avoir reproduit la marque figurative française (logo) « Printemps » dont elle est titulaire sur son site internet anaisconcept.com, à des fins commerciales, associée à d'autres marques, sans son autorisation.

Dès lors que les produits et services proposés par la société Anais sont identiques à certains de ceux désignés dans l'enregistrement de la marque "Printemps", laquelle couvre notamment la publicité, la reproduction de cette marque sur le site anaisconcept.com constituait bien un acte de contrefaçon, par application de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle. Cet acte de contrefaçon n'ayant causé qu'un préjudice très limité à la société Printemps, les juges ont alloué à la société Printemps la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts.

Le Printemps est également le nom commercial et la dénomination sociale de la société éponyme. A ce titre, la société Printemps faisait également grief à la société Anais d'avoir reproduit son nom commercial sur son site internet dans le but de promouvoir sa propre image et de profiter de sa notoriété. Les juges ont écarté toute condamnation en raison de l'usage admis selon lequel les agences de communication peuvent faire mention de leur clientèle sur leurs plaquettes à titre de référence (peu important que les relations commerciales aient pu cesser entre les parties).

> Décision n° 5246

## Charte graphique des magazines

A propos de la réalisation d'éléments de charte graphique pour les catalogues Printemps, les juges ont considéré que la charte graphique réalisée par le prestataire de la société Printemps n'était pas éligible à la protection par le droit d'auteur faute d'originalité.

> Décision n° 5247

## Agir au nom d'un mineur

En vertu de l'article 464, alinéa 3, du code civil, "l'autorisation du conseil de famille est toujours requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux". Tel est le cas d'une action en réparation d'un préjudice moral découlant d'une atteinte à la vie privée du mineur, les deux parents devant agir ensemble pour introduire cette action relative à des droits extrapatrimoniaux de leur enfant.

L'action intentée par un seul des parents en défense des droits extra patrimoniaux des enfants est irrecevable sur le fondement des articles 389-5 et 464 du code civil. En effet, l'article 389-5 du code civil pose que les parents « accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille ».

L'article 389-4 du code civil selon lequel « dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir défaire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation » est applicable uniquement aux actes simples et non aux actions extrapatrimoniales (atteintes au droit à l'image et atteintes à la vie privée).

> Décision n° 5248

## Droit à l'image des acteurs

Filmer les acteurs hors des plateaux et dans les coulisses d'un tournage doit-il donner lieu à une cession distincte de droit à l'image au profit du producteur ?

La réponse est négative. Le comédien ne saurait invoquer la violation de ses droits d'artiste-interprète et fonder sa demande d'indemnisation sur les articles L. 212-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, dès lors que i) les images en cause sont filmées en dehors de toute prestation du comédien et ii) les images en cause sont directement rattachées au film et constituent un document d'information du public et d'illustration tant des conditions de création artistique d'une oeuvre de l'esprit que des conditions de travail dans lesquelles s'est déroulé le tournage d'un film.

L'intégration d'une rubrique « Les coulisses du tournage » dans un Bonus DVD ne nécessite donc pas une nouvelle autorisation de l'artiste interprète.

Cette solution a été adoptée à l'occasion du litige opposant Jean-Pierre JEUNET et Diane BERTRAND à propos des images des coulisses du tournage de "DELICATESSEN".

Les juges ont fait primer le droit à la liberté d'expression (expression artistique) sur le droit à l'image. Si les dispositions de l'article 9 du code civil permettent à toute personne de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation, ce droit n'est cependant pas absolu et doit se concilier avec la liberté d'expression garantie par les articles 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le droit à l'image doit céder devant la liberté d'expression chaque fois que l'exercice du premier aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées, sauf dans le cas d'une reproduction contraire à la dignité de la personne ou revêtant pour elle des conséquences d'une toute particulière gravité.

Pour une sécurité juridique optimale, il conviendra néanmoins de stipuler au contrat d'artiste interprète, la clause suivante : *"La rémunération de l'artiste comprend le droit d'utiliser tout ou partie du film, répétitions et images de coulisses comprises, en vue de la reproduction totale ou fragmentaire par tous moyens mécaniques, électriques, ou radioélectriques, disques, radiodiffusion, télévision et tous moyens connus ou inconnus à ce jour"*.

> Décision n° 5249

## Cotisations sociales des journalistes

Les sommes allouées aux journalistes professionnels pour la réexploitation de leurs articles sur des supports numériques (en vertu d'un accord d'entreprise conclu à cet effet), constituent bien des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale du régime général et non à celles du régime de sécurité sociale des auteurs.

En application de l'article L 7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. Les journalistes professionnels employés par une entreprise de presse sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales du régime général, conformément aux dispositions de l'article L 311-3-16° du code de la sécurité sociale. Il s'ensuit que l'ensemble des sommes versées par l'entreprise de presse aux journalistes professionnels en contrepartie ou à l'occasion de leur travail est soumis aux cotisations du régime général.

Si la qualité d'auteur d'oeuvres littéraires donne au journaliste professionnel le droit de percevoir une rémunération spéciale en contrepartie de son autorisation de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres oeuvres littéraires dont il est l'auteur, cette rémunération ne présente pas pour autant le caractère d'un droit d'auteur. En effet, le travail effectué par le journaliste professionnel au sein de la rédaction d'une entreprise de presse n'est pas un travail indépendant exécuté en totale liberté. L'activité de ce journaliste est soumise à l'autorité de son employeur qui a le pouvoir de lui donner des ordres et directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les éventuels manquements (la rétribution de l'auteur constitue un salaire lorsque les conditions d'un travail subordonné sont réunies).

A cet égard le lien de subordination existant entre le journaliste professionnel et l'entreprise de presse qui l'emploie est le même au moment de la première parution de l'oeuvre littéraire ou lors de la reproduction de celle-ci sur un nouveau support. Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre la première exploitation de l'oeuvre rémunérée sous forme de salaire et les réutilisations ultérieures (rémunération de nature salariale).

> Décision n° 5250

## QPC sur la prescription abrégée

La Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la prescription abrégée de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ne présente pas un caractère sérieux dès lors qu'elle ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application (QPC non nouvelle).

Cette QPC ne peut être regardée comme sérieuse dès lors, d'abord, que le délai de prescription institué par l'article 65, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 ne porte pas au droit à un recours effectif une atteinte excessive dans la mesure où il procède d'un juste équilibre entre le droit d'accès au juge et les exigences de conservation des preuves propres aux faits que réprime cette loi.

> Décision n° 5251

## Conditions de la diffamation

Le directeur de publication du quotidien "Les dépêches de Brazzaville" et du site internet [www.brazzaville-adiac.com](http://www.brazzaville-adiac.com) a été relaxé du délit de diffamation à l'égard d'un avocat parisien défenseur des intérêts d'opposants africains. Les termes des écrits en cause étaient rédigés en des termes trop généraux pour constituer une diffamation.

Pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

> Décision n° 5252

## M.X c/ L'Est Républicain

La bonne foi d'un journaliste de l'Est Républicain poursuivi pour diffamation a été retenue. Ce dernier était en droit pour rédiger son article concernant M.X portant sur « des pratiques d'exorcisme délirantes et des attouchements sexuels sur des élèves », de s'appuyer sur le témoignage sous serment d'un tiers.

> Décision n° 5253

## Protection des dessins et modèles

Pour contester la protection d'un dessin et modèle, une société peut contester la nouveauté de ce modèle en prouvant que la divulgation du modèle est intervenue antérieurement au dépôt.

La divulgation doit résulter de tout acte d'exposition, d'utilisation ou de commercialisation ayant rendu le dessin ou le modèle accessible au public. La nouveauté d'un dessin ou modèle doit s'apprécier par rapport à l'état de l'art antérieur. Pour être pertinente, une antériorité doit présenter toutes les caractéristiques du dessin ou modèle dont s'agit dans une même combinaison.

Aux termes de l'article L 511-4 du code de la propriété intellectuelle, un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement. Cette condition suppose une comparaison objective du dessin ou modèle avec l'état antérieur de l'art appliqué. Dans l'affaire soumise la divulgation antérieure du modèle tel qu'il a été déposé n'a pas été jugée établie.

> Décision n° 5255

## Pas d'abus de position dominante de la SPEDIDAM

Dans cette affaire, il a été jugé que rien ne permet de conclure à un abus de position dominante de la SPEDIDAM en l'absence de preuve que les prix pratiqués par celle-ci ne seraient pas « équitables » au sens de l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des caractéristiques du marché concerné.

> Décision n° 5256

## Certificat de dépôt de marque

S'agissant des contrefaçons par imitation illicite d'une marque, la seule production d'extraits de la base internet de l'INPI sur lesquels est reproduit de mauvaise qualité l'élément figuratif des marques, ne permet pas aux juges de se livrer à l'appréciation de l'existence d'un risque de confusion entre les deux marques et le signe incriminé. Cette comparaison n'est possible que par la production du certificat d'identité des marques.

> Décision n° 5257

## Droits d'auteur à l'étranger

L'originalité d'une œuvre et donc sa protection est par défaut appréciée selon le droit français. Toutefois, les juges français peuvent s'appuyer sur des jugements d'autres pays de l'Union européenne pour admettre une protection par le droit d'auteur, à la condition que la dite décision fasse l'objet d'une procédure de reconnaissance en France.

> Décision n° 5258

## Protection des coffrets de produits

La société Mariage Frères reprochait à la société Krys d'avoir imité la présentation matérielle de ses coffrets " Porte-bonheur" pour commercialiser des lunettes sous forme de deux paires dans un coffret sous l'appellation « look&Krys » contenant deux étuis métalliques. La contrefaçon a été jugée établie au préjudice de la société Mariage Frères (25 000€ de dommages et intérêts). L'examen des coffrets commercialisés par la société Krys a démontré une imitation servile.

L'article L112-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que sont protégées toutes les œuvres de l'esprit « quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » y compris les coffrets cadeaux et conditionnements de produits, à la condition que ces derniers soient originaux et ne répondent pas à une nécessité technique ou fonctionnelle.

> Décision n° 5259

### **Reddition des comptes**

A propos de l'exploitation d'une œuvre musicale et de la reddition des comptes à la charge du licencié, les juges ont précisé que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, et que nonobstant l'absence de stipulation lui imposant expressément une reddition des comptes, il appartient au licencié, qui ne peut s'abriter derrière la circonstance selon laquelle le producteur ne lui aurait rien réclamé durant plusieurs années, d'adresser au moins annuellement, un décompte des sommes facturées et encaissées des suites de l'exploitation prévue au contrat. L'accomplissement d'une telle diligence constitue le seul moyen pour le producteur, de s'assurer de l'exécution par le licencié de ses obligations.

> Décision n° 5261

### **Décès de l'artiste interprète**

Le droit d'agir en justice est une liberté fondamentale qui appartient à chacun et qui ne peut être exercé, dans son propre intérêt, que par chacun et par personne d'autre, sauf disposition expressément et exceptionnellement prévue par la loi.

Concernant le droit d'agir de la SPEDIDAM au nom de ses adhérents décédés, il a été jugé que cette dernière ne justifie pas d'une disposition légale, ni d'aucune disposition statutaire qui lui conférerait la qualité d'agir en justice dans l'intérêt personnel des héritiers de ses adhérents décédés.

> Décision n° 5262

### **Marque non distinctive**

La marque « Soda France » enregistrée par une société doit être annulée dans la mesure où celle-ci ne présente pas de caractère distinctif. Cette marque se compose d'un terme générique « soda » suivi d'une indication de provenance géographique (France) et ne permet pas dans son ensemble d'acquiescer le caractère distinctif requis pour bénéficier d'une protection, quelle que soit la classe visée par le dépôt de la marque. En conséquence, nul ne peut revendiquer de droits sur le mot « soda » et sur le mot « France » pris séparément.

Conformément à l'article L-711-2 du code de la propriété intellectuelle, le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont notamment dépourvus de caractère distinctif : i) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service; ii) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment la provenance géographique.

Par ailleurs l'article L-711-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe « de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ».

> Décision n° 5263

### **Attention à l'usage du terme France**

Le terme « France » associé à une marque renvoie nécessairement à l'indication d'une provenance géographique ou à la qualité des produits commercialisés d'origine française, il est de nature à tromper le public sur la qualité ou la provenance des produits proposés.

L'usage non justifié du terme France, peut être sanctionné dans la mesure où il laisse faussement croire aux consommateurs que les produits sont d'origine française.

> Décision n° 5264

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats »), les nouveaux contrats du mois :

- Contrat d'hébergement de données de santé
- Contrat de partenariat Médecin / Site internet
- Procès verbal d'assemblée – SARL (\*)
- Contrat de commande de musique de Film (\*)
- Contrat de Vidéoprotection (\*)

(\*) Sur abonnement [Uplex.fr](http://Uplex.fr)

### Diffamation sur les Blogs

La question des limites admises quant à la liberté d'expression des internautes se pose régulièrement devant les tribunaux. Un client a confié à une clinique vétérinaire son chat afin qu'il y subisse une stérilisation. Suite au décès de son chat, le client mécontent, a posté sur plusieurs sites internet des propos jugés diffamatoires par le vétérinaire en charge de l'animal.

La diffamation a été admise car l'internaute n'avait aucun élément permettant d'établir que le vétérinaire avait commis "de graves erreurs" liées au décès de l'animal de compagnie. Par ailleurs, les messages en cause étaient dépourvus de toute prudence et mesure dans l'expression par l'utilisation des invectives "vétérinaire véreuse", "assassin", "immonde", "adresse du diable", "aucune éthique et déontologie", "conditions honteuses " "on nous a jeté le cadavre à la figure dans un sac plastique".

Pour rappel, l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire sans difficulté l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de ladite loi. Le délit est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation.

La diffamation se distingue de l'injure définie comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

En défense d'une action en diffamation, la personne attaquée peut soit établir la vérité des faits allégués, soit prouver sa bonne foi. Pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire.

Concernant la bonne foi, si les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites dans l'intention de nuire, le défendeur peut établir qu'il poursuivait, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse. Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste ou un directeur de la publication, en raison notamment de leur qualité de professionnel et du crédit qui s'attache à cette qualité.

Lorsque le propos diffamatoire émane d'une personne qui se prétend victime de faits qu'elle dénonce, elle n'est pas tenue de procéder à une telle enquête mais doit cependant disposer de suffisamment d'éléments pour justifier ses allégations.

> Décision n° 5221

### Statut juridique d'eBay

Dans l'affaire opposant la société Christian Dior à eBay, les juges ont eu l'opportunité de préciser le statut juridique de la plateforme d'enchères en ligne. Cette dernière ne bénéficie du statut favorable et dérogatoire de responsabilité des hébergeurs (article 6.1.2 de la loi du 21 juin 2004 et l'article 14 § 1 de la directive 200/31/CE).

Au-delà du rôle d'un simple hébergeur, la société eBay fournit à l'ensemble des vendeurs des informations pour leur permettre d'optimiser leurs ventes et les assiste dans la définition et la description des objets mis en vente en leur proposant notamment de créer un espace personnalisé de mise en vente ou de bénéficier "d'assistants vendeurs". La société envoie également des messages spontanés à l'attention des acheteurs pour les inciter à acquérir et invitent l'enchérisseur qui n'a pu remporter une enchère à se reporter sur d'autres objets similaires sélectionnés par eBay.

En conclusion, la société eBay a indépendamment de toute option choisie par les vendeurs, joué un rôle actif de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des données qu'elle stocke.

> Décision n° 5222

### **Acceptation des CGV de sites internet**

Le simple fait de se rendre sur un site Internet afin de consulter celui-ci sans encore présenter une quelconque demande telle qu'une commande ou une réservation ne saurait engager l'internaute dans des liens contractuels avec la société propriétaire de ce site. En l'absence, à ce stade de la consultation, de toute demande de la part de l'internaute et de toute offre de la part du propriétaire du site, il n'existe aucune relation de nature contractuelle entre les Parties.

Par ailleurs, les CGV de sites Internet doivent impérativement être rédigées en français sous peine des sanctions de la loi n° 94-665 du 04 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

> Décision n° 5229

### **Droit d'agir de la SPEDIDAM**

A propos de titres musicaux (phonogrammes) mis à la disposition du public en téléchargement par la société Nokia, les juges ont précisé que l'article L.321-1 du code de la propriété intellectuelle (1) ne donne pas aux sociétés de gestion collective de droits la qualité pour agir en justice au nom de tous ceux, pris individuellement, qui ont la qualité d'artiste interprète.

Si la Spedidam est recevable à agir pour la défense des intérêts collectifs des artistes-interprètes ainsi que pour la défense des intérêts individuels des artistes-interprètes qui ont adhéré à ses statuts ou qui lui ont donné un mandat spécial à cette fin, elle est néanmoins irrecevable à agir pour la défense des intérêts individuels des artistes-interprètes qui ne répondent pas à ces conditions.

Les juges ont précisé que la Spedidam ne tient pas de la loi, le pouvoir exorbitant de donner, au lieu et place de tous les artistes-interprètes, l'autorisation écrite préalable à la fixation, à la reproduction et la communication au public de leurs prestations.

Les statuts de la Spedidam ne peuvent interdire à un artiste-interprète de se prévaloir personnellement des droits qu'il tient de l'article L.212-3 du code de la propriété intellectuelle (2). Il appartient à chaque artiste-interprète, et à lui seul, d'apprécier les conditions d'exercice de ses droits, de saisir éventuellement la juridiction compétente, de transiger, de se désister, d'exécuter ou non un jugement rendu en sa faveur ou d'exercer une voie de recours.

Si rien n'interdit à un artiste-interprète de s'en remettre à la Spedidam pour agir en son nom en cette matière, soit en devenant l'un de ses membres, soit en lui donnant un mandat spécial, rien, en revanche, n'autorise la Spedidam à s'arroger de manière universelle le droit de réclamer, à la place de tout artiste-interprète victime supposée d'une atteinte à ses droits, la condamnation à son profit d'un tiers à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de cette atteinte, non par elle-même, mais par l'artiste-interprète intéressé.

(1) « Les sociétés de perception et de répartition des droits [...] des artistes-interprètes [...] sont constitués sous forme de sociétés civiles. Les associés doivent être des [...] artistes-interprètes [...] ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. »

(2) « Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ».

> Décision n° 5254

## Vie privée dans les romans

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse, étant par ailleurs, observé que la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

Cependant, ce droit au respect de la vie privée doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut en particulier céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public.

Ce principe conventionnel et constitutionnel de la liberté d'expression doit être d'autant plus largement apprécié qu'il porte sur une œuvre littéraire, la création artistique nécessitant une liberté accrue de l'auteur qui peut manifestement s'exprimer tant sur des thèmes consensuels que sur des sujets qui heurtent, choquent ou inquiètent ; la liberté de l'écrivain ne saurait toutefois être absolue et la liberté de création reste limitée par les droits d'autrui, comme le droit au respect de la vie privée.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois à la demanderesse de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Dans le cadre de la publication du livre « Papa was not a Rolling Stone » aux éditions Robert Laffont, l'atteinte à la vie privée d'une personne a été retenue.

Toutefois, au vu du nombre relativement limité des passages attentatoires à la vie privée au sein de l'ouvrage, du nombre d'exemplaires vendus (de l'ordre de 8.000) et du contexte litigieux, les juges ont accordé la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts et ont ordonné la suppression des passages retenus comme fautifs en cas de nouvelles impression et édition de l'ouvrage.

> Décision n° 5265

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- L'information précontractuelle du consommateur
- Obligation d'affichage des prix
- Régime des travaux à domicile
- L'accord de confidentialité
- L'action judiciaire abusive
- Les Conditions Générales de Vente – CGV